

## METADONNEES

**Intitulé exact :** N/A

**Alias :** N/A

**Thème :** Contentieux

**Mots-clés :** Charte canadienne des droits et libertés ; clause restrictive/*limitations clause* ; proportionnalité

---

### Résumé des faits :

La Loi sur les stupéfiants (*Narcotic Control Act*) de 1961 établit une présomption (réfragable) selon laquelle toute possession de stupéfiant vaut intention de trafic.

Un individu est arrêté pour détention, et donc trafic, de stupéfiants.

Il conteste la constitutionnalité de la présomption de possession à des fins de trafic, sur le fondement du principe de présomption d'innocence garanti par la Section 11 de la Charte canadienne des droits et libertés.

### Question(s) de droit :

Le principe de présomption d'innocence fait-il obstacle à une disposition législative imposant une présomption une intention de trafic à partir de la possession de stupéfiant ?

### Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Cour Suprême considère que la disposition litigieuse viole le principe de présomption d'innocence tel que garanti par la Charte canadienne des droits et libertés. Elle considère par ailleurs que cette violation ne peut être justifiée sur le fondement de la Section 1 de la Charte, faute d'un lien rationnel entre la possession et le trafic de stupéfiant.

### Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision pose le test applicable à la détermination de la justification (ou non) de la violation d'un des droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés, et donc au maintien en vigueur d'une disposition législative : la disposition doit poursuivre un objectif « suffisamment important pour justifier » l'atteinte et elle doit être « raisonnable et justifiable », ce qui correspond à une exigence de proportionnalité (voir ci-dessous).

\*\*\*



### Citation(s) importante(s) :

- Dickson (majorité) : « Pour établir qu'une restriction est raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, il faut satisfaire à deux critères fondamentaux. En premier lieu, l'objectif que visent à servir les mesures qui apportent une restriction à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte*, doit être 'suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garantis par la Constitution' (...). En deuxième lieu, dès qu'il est reconnu qu'un objectif est suffisamment important, la partie qui invoque l'article premier doit alors démontrer que les moyens choisis sont raisonnables et que leur justification peut se démontrer. (...). À mon avis, un critère de proportionnalité comporte trois éléments importants. Premièrement, les mesures adoptées doivent être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question. Elles ne doivent être ni arbitraires, ni inéquitables, ni fondées sur des considérations irrationnelles. Bref, elles doivent avoir un lien rationnel avec l'objectif en question. Deuxièmement, même à supposer qu'il y ait un tel lien rationnel, le moyen choisi doit être de nature à porter 'le moins possible' atteinte au droit ou à la liberté en question (...). Troisièmement, il doit y avoir proportionnalité entre les effets des mesures restreignant un droit ou une liberté garantis par la Charte et l'objectif reconnu comme 'suffisamment important' » [§§ 69-70]

### Postérité :

- Il s'agit toujours de la décision de principe de matière de justification d'une mesure portant atteinte à un droit ou une liberté garanti par la Charte canadienne des droits et libertés.

\*\*\*

### Références extérieures :

- [BEAUDOIN, Gérald A., « Affaire Oakes \(\*R c Oakes\*\) », \*L'Encyclopédie canadienne\*, 7 février 2006.](#)
- [CHOUDHRY, Sujit, « So What is the Real Legacy of Oakes? Two Decades of Proportionality Analysis under the Canadian Charter's Section 1 », \*Supreme Court Law review\*, vol. 34, 2006, pp. 501-535.](#)
- [MATHEN, Carissima, « Rational Connections: Oakes, Section 1 and the Charter's Legal Rights », \*Ottawa Law Review/Revue de droit d'Ottawa\*, vol. 43, n° 3, 2011, pp. 491-509.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)